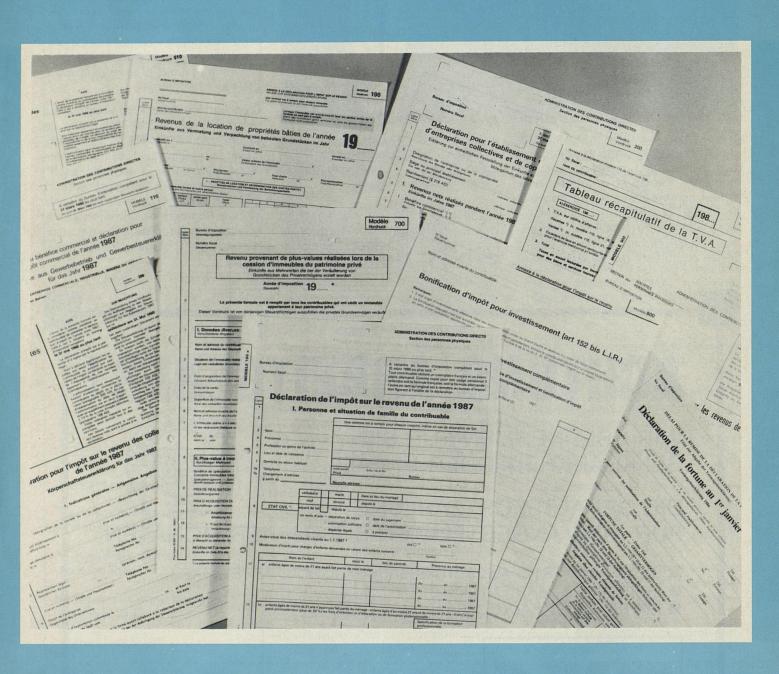
DE LETZEBURGER CIANTINATION OF THE STATE OF

Bulletin de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg



- Réforme fiscale
- Droit d'établissement



Remise des diplômes du 1er cycle de cours de formation accélérée pour futurs commerçants



Récemment a eu lieu à la Chambre de Commerce la remise des diplômes aux lauréats du premier cycle de cours de formation accélérée pour futurs commerçants. Cette nouvelle formation, organisée en collaboration avec le Ministère des Classes Moyennes, s'adresse plus particulièrement à des postulants qui ne remplissent pas les conditions de qualification professionnelle requises par la législation régissant le droit d'établissement dans le commerce.

Ce premier cycle qui se tenait en langue luxembourgeoise du mois de septembre au mois de décembre 1987 a été suivi par 40 auditeurs,

dont 39 se sont présentés aux tests finals. 25 candidats ont passé avec succès toutes les épreuves couvrant les parties théorique (branches de gestion, de législation et de théorie professionnelle) et pratique (mercéologie); 7 candidats n'ayant pas encore porté leur choix sur une branche de commerce, ont subi avec succès la partie théorique pour se présenter ultérieurement au test pratique, tandis qu'un candidat s'est provisoirement limité à passer l'épreuve orale en mercéologie.

C'étaient finalement 33 lauréats qui ont reçu leur diplôme des mains de M. Robert GOEBBELS, Secrétaire d'Etat aux Classes Moyennes, lors d'une cérémonie à laquelle assistaient également des représentants du Ministère de l'Education Nationale et de la Chambre de Commerce ainsi que les membres de la commission d'examen, les chargés de cours et experts.

ACHTUNG ARBEITGEBER!

WIR ÜBERNEHMEN FÜR SIE BEI KRANKHEIT ODER UNFALL

DIE GEHALTSFORTZAHLUNG
FÜR IHRE ANGESTELLTEN BIS ZU VIER MONATEN

- DIE PRÄMIEN SIND ALS BETRIEBSAUSGABE VOLL ABSETZBAR!
- IHR BETRIEB WIRD ENTLASTET
- IHR RISIKO IST KALKULIERBAR



0		
4		
	100	
0		

INFORMATIONS-COUPON
Bitte, ausschneiden und senden an:
DKV-Niederlassung Luxemburg
44, rue Schrobilgen,
2526 Luxembourg-Belair

Ja, ich interessiere mich für das DKV-Angebot und bitte um weitere Information

NAME/VORNAME:	
STRASSE:	

PLZ/ORT:

TEL:

Merkur DE LETZEBURGER

Editeur: Chambre de Commerce 7, rue Alcide de Gasperi Boîte postale 1503 L-1015 Luxembourg-Kirchberg

Tél.: 43 58 53 Télex: 60174 CHCOM LU

Téléfax: 43 83 26

Paraît 10 fois par an Reproduction autorisée avec mention de la source

Imprimerie Zierden s.à r.l.

Inhaltsverzeichnis:

Dossier: Réforme du droit d'établissement 4
Ventes sous forme de liquidations
Messen und Ausstellungen -
Mai/Juni 1988
Entreprendre '88 18
Contingents tarifaires
communautaires 19
communautaires 19
《中華》的學術學的學術學學的學術學
Luxembourg
Senior Consultants 21
EURO-INFO

Objectifs d'une indispensable réforme fiscale

En tant qu'élément constitutif du coût, la fiscalité affecte la rentabilité des unités de production et partant la compétitivité à la fois de l'ensemble des entreprises indépendamment des branches d'activités dont elles font partie et du Luxembourg comme lieu d'implantation d'activités nouvelles.

Toute réforme fiscale doit par conséquent s'inspirer du souci de respecter l'impératif économique qui veut que le niveau et la structure de la fiscalité, au lieu de détruire la masse imposable, doivent être conçus de façon à contribuer non seulement à la sauvegarde, mais également à l'accroissement de la matière imposable, donc de la valeur ajoutée créée, véritable et unique source et support de tout impôt.

Il existe sans aucun doute un double lien étroit entre la fiscalité et la masse imposable et ceci, d'une part, de par les effets d'incitation, donc des effets d'offre, que la fiscalité exerce d'abord sur la création et le développement des activités économiques des résidents et puis sur la décision des non-résidents de localiser des activités sur le territoire luxembourgeois.

A l'heure actuelle, le Luxembourg – dont l'économie se caractérise par sa double dépendance traditionnelle, d'un côté, des marchés extérieurs pour ce qui est de l'écoulement de sa production et de l'autre côté, des facteurs de production étrangers nécessaires pour combler les insuffisances quantitatives et qualitatives de ses facteurs indigènes – ne peut pas se permettre de rester en porte-à-faux vis-à-vis de ses principaux partenaires et concurrents telles la RFA et la Belgique qui sont en train d'aménager leurs régimes fiscaux respectifs.

Une réforme similaire de la fiscalité luxembourgeoise s'avère, par ailleurs, d'autant plus indispensable qu'on assistera à l'avenir à une concurrence intensifiée entre différents systèmes nationaux. La suppression, dans le cadre des velléités de réalisation du marché unique, des entraves à la circulation non seulement des biens et services, mais également des facteurs de production travail et capital augmentera le degré de liberté au niveau des choix de localisation des entreprises. Celles-ci ne tarderont pas à mettre en compétition les différents régimes fiscaux au moment de leurs choix de localisation de leurs activités.

Cette réforme fiscale, sans s'inspirer d'un éclectisme exagérée doit chercher à éliminer les obstacles d'ordre fiscal à l'expansion économique en suivant de préférence les exemples fournis par des législations reposant sur les mêmes principes que la nôtre, sans pour autant négliger de les devancer sur certains points sensibles pour créer des avantages comparatifs fiscaux au bénéfice du Luxembourg vis-à-vis de pays concurrents. Loin de réduire à terme le prélèvement global, un tel faisceau de mesures l'augmentera à travers le double effet d'une extension des activités existantes et d'une éclosion d'activités nouvellement créées ou transférées d'ailleurs.

La fiscalité ne doit en effet pas être vue uniquement comme un moyen permettant à court terme d'approvisionner l'Etat en deniers publics, mais, plus globalement, doit être considérée comme un instrument clé de la politique économique à utiliser pour mettre en place un cadre aussi propice que possible à la création de valeur ajoutée.

A condition qu'elles aillent de pair avec une politique budgétaire responsable qui s'efforce d'infléchir l'évolution des dépenses publiques, les considérations développées ci-dessus permettent d'écarter les craintes, pour décisives qu'elles soient par ailleurs, d'un déséquilibre budgétaire.

Compte tenu de ces considérations de principe, la réforme fiscale indispensable doit donc viser premièrement à augmenter l'assiette fiscale par l'attraction d'activités nouvelles grâce à des mesures ponctuelles et deuxièmement, à encourager l'élargissement de l'assiette imposable par l'extension des activités existantes. De plus, elle doit prioritairement encourager les entreprises dynamiques par des mesures permanentes plutôt que temporaires.

Dans une prochaine édition du «Merkur», la Chambre de Commerce exposera ses vues relatives aux modifications et aménagements à apporter au niveau et à la structure de la fiscalité luxembourgeoise.

Réforme du droit d'établissement

Ci-dessous nous allons reproduire des extraits de l'avis émis par la Chambre de Commerce et afférent à la réforme du droit d'établissement, qui entend adapter la législation tant aux réalités d'aujourd'hui, qu'aux besoins du futur.

Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, d'architecte, d'ingénieur, d'expert comptable et de conseil en propriété industrielle.

Extraits de l'avis de la Chambre de Commerce

Par lettre du 15 août 1987, Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Classes Moyennes a saisi la Chambre de Commerce, pour avis, du projet de loi sous rubrique portant réforme de la loi dite «d'établissement» du 2 juin 1962, modifiée dans la suite par la loi du 26 août 1975 qui, tenant compte, entre autre, d'une évolution significative dans les structures et les formes de la distribution dans le commerce de détail, adaptant la loi de base à de nouvelles exigences par des mesures modificatives ou complémentaires, impliquant, les unes, un assouplissement, et les autres, un resserrement de la législation existante. (...)

3. Le projet de réforme et de refonte de la législation luxembourgeoise

3.1. La motivation

Dans leur exposé des motifs, les auteurs du projet de loi sous avis mettent en avant des raisons pertinentes pour opérer à la fois une refonte et une réforme de la loi d'établissement dont le texte de base, abondamment commenté par nous quant à sa philosophie et sa difficile mise en oeuvre, date de vingt-cinq ans. Il faut reconnaître de même que la loi modificative du 26 août 1975, surtout en ce qui concerne l'amendement le plus significatif visant les grandes surfaces et les établissements réunissant sous leur toit plusieurs entreprises autonomes, mais exploitant des branches distinctes, nécessite, vu l'évolution du secteur de la distribution et l'expérience des problèmes d'application dus à l'insuffisance des critères en matière de grandes surfaces, une révision après douze années d'existence.

En dehors d'une adaptation des dispositions relatives à deux domaines d'une grande sensibilité qui, dans le passé, ont donné lieu à des débats passionnés, en l'occurrence les magasins à branches multiples et les supermarchés, hypermarchés ou centres commerciaux périphériques, le projet de loi tient compte des modifications intervenues entre-temps quant aux activités professionnelles des établissements de crédit et dans le secteur des assurances qui ne font plus partie des attributions du Ministre ayant dans ses compétences les autorisations d'établissement. Comme le mentionne l'exposé des motifs, l'accès à la profession de transporteur de marchandises ou de voyageurs par route a également reçu un cadre légal propre, constitué par la loi du 17 novembre 1978 et les deux règlements grand-ducaux du 15 juin 1979, qui, dès lors que le transport routier continue de faire partie de la liste des professions commerciales au sens du droit d'établissement, définissent pour cette branche d'activité des critères particuliers. notamment de qualification professionnelle et de capacité financière. Il n'en reste pas moins que, contrairement

aux secteurs bancaire et des assurances, la délivrance des agréments est toujours de la compétence du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement qui les accorde sur avis du Ministre des Transports. (...)

3.2. Les objectifs essentiels

3.2.1. La qualification professionnelle et les branches d'activité

Sans toucher au principe de la qualification professionnelle, établi depuis la loi du 2 juin 1962, le projet de réforme comporte certains amendements qui, à l'endroit du secteur commercial, commerce de détail et commerce de gros confondus, prévoient, en dehors du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou d'un titre équivalent et du stage pratique d'une durée maximale de trois ans, une troisième possibilité de reconnaissance de la capacité professionnelle. Il s'agit en fait et en droit d'un élargissement de la possibilité introduite par le règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 et qui permet de réduire à un minimum de trois mois le stage pratique par la réussite d'un test clôturant des cours de formation accélérée organisés par la Chambre de Commerce. Le texte en projet retient que cette réussite vaudra remplacement intégral du stage comme troisième voie de qualification dans le commerce. Une tentative d'assouplissement des critères beaucoup plus rigides conditionnant l'accès aux professions artisanales se constate également par le biais de la faculté offerte aux détenteurs d'un CATP justifiant d'une pratique d'au moins vingt ans dans la branche, d'effectuer de menus travaux de réparation et d'entretien.

Il a déjà été souligné par nous, en rapport avec le devenir de la législation de 1962, que certains considéraient l'introduction de l'exigence d'une qualification professionnelle dans le commerce comme l'aboutissement de la traduction en droit d'une philosophie protectionniste, favorisant les acquis en barrant la route à la concurrence. Si tel pouvait être le cas dans les années trente lors de l'institution de l'autorisation d'établissement, il en a été différemment quand la condition de la capacité professionnelle fut retenue comme complément de l'honorabilité et de la moralité professionnelles. (...)

La délimitation du champ d'activité des branches du commerce qui n'est prévue nulle part jusqu'à présent et dont l'absence empêche l'interprétation stricte qui doit être celle d'une loi restrictive, a été insérée dans le texte à la demande expresse des milieux professionnels, prenant exemple sur l'artisanat qui connaît cette disposition depuis la loi du 2 juin 1962 sans qu'elle n'ait cependant trouvé son expression par un règlement d'administration publique spécialement prévu à cet effet. Le règlement

grand-ducal du 9 septembre 1963 se limite à l'établissement de la liste des métiers principaux et secondaires, sans en spécifier les monographies professionnelles respectives.

Pour le secteur commercial, la détermination du champ d'activité des branches constitue le corollaire indispensable de la condition de qualification professionnelle, puisque la notion de qualification présuppose la définition de l'activité correspondante qui en fait l'objet. Il n'est de qualification sans domaine où elle peut s'exercer, alors que vice-versa, la délimitation de ce domaine, communément appelée «monographie professionnelle» constitue le fondement même de la qualification. D'ailleurs, n'est-ce pas, au sens de la loi, d'un stage d'une certaine durée «dans la branche choisie» ou, en d'autres termes, dans un domaine d'activité déterminé, que le postulant démuni de diplôme peut tirer argument pour se voir reconnaître la capacité requise pour l'accès à la profession visée. Il est cependant su qu'alors que le CATP sanctionnant un apprentissage dans une branche pour le moins définie par les errements, appuyé sur une monographie précise de formation pratique, permet de libeller les autorisations d'établissement d'une façon concise, les agréments délivrés sur la base d'un stage pratique couvrent souvent des domaines des plus hétérogènes aux dénominations tortueuses et pléthoriques. Il en découle un besoin impérieux de définition et de délimitation officielles des branches de l'ensemble du secteur commer-

3.2.2. Les grandes surfaces commerciales

Il est indéniable qu'en dépit de ses imperfections, notamment à l'article II, 3, litt. e), la loi modificative du 26 août 1975 (...) a eu un effet de loquet en matière de nouvelles créations d'hyper- et même de supermarchés périphériques. Il s'avère en effet, selon les statistiques ressortant de la dernière étude du STATEC (Cahier économique no 74 - Série D - Le commerce et la réparation - Novembre 1987), que le nombre d'hypermarchés (surface de vente de 2.500 m2 et plus) qui était de 3 en 1975, année de la loi de freinage, stagne à 4 depuis 1982, les supermarchés de 1.000 à 2.499 m2 étant passés de 7 à 9, ceux se situant entre 600 et 999 m2 montant de 7 à 11, alors que les supermarchés de 400 à 599 m2, donc en deçà de la limite nécessitant une autorisation particulière aux termes de la loi de 1975, augmentaient de 9 à 24 unités pendant la même période. Les superettes inférieures à 400 m2 ne se sont au contraire accrues qu'assez modestement, passant de 21 établissements en 1975 à 26 en 1985. Précisons qu'il s'agit en l'occurrence, selon le STATEC, d'hypermarchés à prédominance alimentaire, y compris des départements artisanaux de boulangerie et de boucherie. L'étude précise cependant aussi que les hyper- et supermarchés, qualifiés de grandes surfaces, regroupent souvent dans un seul magasin (sous un même toit) d'autres entreprises ou filiales d'entreprises exploitant des branches non-alimentaires et dont le chiffre d'affaires ne se retrouve pas dans celui du commerce alimentaire. Graduellement, en effet, des activités diverses se sont implantées à l'intérieur d'un même complexe, si bien que l'on rencontre actuellement dans les hyper- et supermarchés périphériques et dans les alentours immédiats, profitant d'infrastructures communes, toutes les branches de la distribution, allant du textile d'habillement au commerce d'ameublement, en passant par la parfumerie, les chaussures et cuirs, les fleurs et plantes, le bricolage, l'électroménager, l'audiovisuel etc. Parallèlement s'est développée une présence forte et variée dans les branches de la restauration et des services artisanaux.

Dès lors, et sans compter les développements postérieurs à la dernière année (1985) de l'étude du STATEC. à savoir les nouvelles implantations, les extensions le plus souvent non autorisées qui se pratiquent par l'incorporation de surfaces de stockage ou par l'affectation à la vente au détail des halls et couloirs, les concentrations par le biais d'opérations d'absorption ou de reprise d'établissements existants, il est permis de dire que, si l'effet de freinage de la loi du 26 août 1975 a peut-être joué en apparence quant aux nouvelles créations d'hypermarchés et de supermarchés au-delà du seuil de 600 m2 de surface de vente, le processus de renforcement des positions et d'accroissement des parts de marché s'est poursuivi sans ralentir, que ce fût par les implantations périphériques présentées inférieures à 600 m2 ou grâce à des autorisations que les différentes instances compétentes ont estimé devoir accorder ou par la filialisation et le rachat de capacités existantes. Les grandes surfaces ont ainsi acquis dans l'alimentaire des positions nettement dominantes, atteignant en 1985 41% ou 48,4%, voire même 54,7% suivant qu'on exclut les ventes de boissons, de produits laitiers et de fruits et légumes, ou encore celle de tabacs. (...)

3.2.3. Les magasins à branches multiples

A l'époque des tractations et des discussions qui ont précédé la mise au point du projet de texte ayant abouti au vote de la loi modificative du 26 août 1975, la Chambre de Commerce, se faisant l'interprète de la position de ses ressortissants, a rejeté d'une façon catégorique, l'introduction, en matière de grands magasins, d'une deuxième branche de commerce, alors que cette introduction avait été votée en première lecture en 1968. Elle motiva son opposition par les graves conséquences se dégageant de l'absence de toute définition de la branche commerciale. En effet, dans la pratique administrative, on admettait alors - et il semble qu'il en soit encore à peu près ainsi aujourd'hui faute, toujours, de définition légale - l'existence de quatre ou cinq branches telles l'alimentation, les textiles, le cuir, les articles de ménage, à l'intérieur desquelles jouaient et jouent toujours selon les errements d'innombrables connexités au gré d'interprétations variantes. Introduire dans ces conditions la deuxième branche aurait, aux yeux de la Chambre de Commerce, rendu illusoire l'interdiction des magasins à branches multiples. On sait que la loi du 26 août 1975 a tenu compte des considérations de la Chambre de Commerce par son article II, 3, litt. b) qui, par ailleurs, assimile aux grands magasins à branches multiples les établissements de vente en détail qui réunissent sous leur toit plusieurs entreprises autonomes et distinctes communiquant entre elles et leur impose l'obligation, dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi, de séparer matériellement les branches commerciales usuellement distinctes. Etaient notamment visées par cette loi les nouvelles grandes surfaces implantées en périphérie dès le début des années soixante-dix. On sait ce qu'il advint de cette disposition. Observée au départ, pour la forme, moyennant séparation symbolique par une simple corde qui fut enlevée dans la suite, la prescription restait lettre morte dans la suite, cependant que, juri-



RADE-LINK Crédit Européen vous donne 6 semaines d'avance sur vos concurrents

TRADE-LINK est un service international de distribution par satellite d'informations commerciales de haute qualité: Grâce TRADE-LINK, vous pourrez recevoir dans les 24 heures des informa-

- étrangères:
- des propositions de firmes étrangères qui veulent distribuer sur leur marché des produits luxembourgeois;
- des offres de joint-venture:
- des propositions d'achat, de vente ou d'échange de licences ou de brevets.

TRADE-LINK fonctionne partir d'institutions bancaires et non bancaires de premier plan qui sélectionnent dans plus

de 100 pays les opportunités d'affaires. 40% des messages TRADE-LINK proviennent de pays européens.

Au Grand-Duché, c'est le Crédit Européen qui s'est assuré l'exclusivité de ce service.

Si vous désirez plus d'informations, contactez notre service TRADE-LINK, tél. 44.99.13.21



Banque, Société Anonyme

affilié BBL

52, route d'Esch - Luxembourg Adresse postale: B.P. 2173 - 1021 Luxembourg

diquement, l'interdiction des branches multiples pour les établissements de vente en détail occupant plus de six salariés était respectée par la constitution d'entreprises ou de sociétés filiales distinctes par branche.

Ceci n'empêche évidemment pas que les hyper- et supermarchés installés avant et après l'entrée en vigueur de la loi du 26 août 1975, «oubliant» les séparations matérielles, présentent tous les aspects extérieurs d'un magasin à branches multiples. Dès lors, tout comme l'interdiction d'abord et la stricte limitation, ensuite, des succursales et filiales, l'interdiction des magasins à branches multiples s'est avérée bien davantage comme un handicap pour l'entreprise familiale ou le commerçant individuel, dont le dynamisme les pousserait à l'élargissement et à la diversification de leur offre, mais qui se voient freinés dans leur élan, en raison d'un effectif trop nombreux dépassant le nombre modeste de six salariés, ou de l'impossibilité d'engager des employés supplémentaires, à moins qu'ils ne suffisent à l'obligation coûteuse de fonder une deuxième entreprise, éventuellement sous la forme d'une société, et de tenir une comptabilité distincte. Cette formalité, très onéreuse pour l'entreprise familiale et le commerçant individuel alors qu'ils n'étaient certainement pas visés dans l'esprit de la loi, n'a, comme le prouve l'expérience, constitué aucun obstacle pour la grande distribution. (...)

3.3. Analyse et commentaire des articles

L'intitulé du projet de loi, plutôt long et complexe, pourrait être formulé d'une façon plus concise. Aussi est-il proposé de lui donner le libellé suivant:

«Projet de loi réglementant l'établissement dans le commerce, l'artisanat et l'industrie, ainsi que dans certaines professions libérales».

Le premier alinéa se lirait mieux si l'on avait maintenu, sous forme de liste, l'énumération des professions tombant sous le coup de la nouvelle loi. Il est donc suggéré de formuler le premier alinéa comme suit:

«Nul ne pourra, à titre principal ou accessoire, exercer les professions de

- commerçant
- artisan
- industriel
- architecte
- ingénieur
- expert-comptable
- conseil en propriété industrielle

«sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.» (...)

Il est noté que la profession de commerçant embrasse l'ensemble des activités pouvant être qualifiées de commerciales, c.-à-d. les détaillants, les négociants en gros, les représentants indépendants, les courtiers, ainsi que les jardiniers-paysagistes, horticulteurs, fleuristes et cultivateurs de graines agricoles, qui font respectivement partie des activités citées sub a), b) et f) dans la nomenclature actuelle. Sont sans doute également compris sous la désignation générale de commerçant, les commerçants-forains (i) et les commerçants ambulants, les propriétaires de machines faisant à titre professionnel du louage d'industrie (e) pour lesquels l'obligation d'autorisation ministérielle existe nonobstant la dispense de

qualification prévue à l'article 4, alinéa 3 du projet. Il faut encore continuer de ranger dans la catégorie des commerçants les transporteurs de marchandises et de personnes (e) qui, bien que soumis à une réglementation spéciale, restent dans le domaine des compétences du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement. Aussi est-il proposé de conserver à leur sujet dans le projet de loi une mention particulière, à l'instar de celle qui se trouve insérée dans la législation actuelle. (...)

Article 3

L'article 3 du projet découle de l'article 5 du texte coordonné susmentionné. Pour ce qui est de l'instruction administrative sur l'assouplissement des conditions exigées pour la délivrance de l'autorisation ministérielle d'établissement, il est fait référence à l'avis motivé d'une commission, alors que le texte en vigueur fait état d'une commission «consultative» qui fonctionne actuellement à côté d'une commission «administrative», citée à l'article 7, alinéa 4, ainsi qu'à l'article 7-1, alinéa 5 et 6 du texte coordonné, la composition et le fonctionnement de chacune d'elles étant régis respectivement par les règlements grand-ducaux du 4 décembre 1962 et du 12 novembre 1975. Il est su que la première examine l'existence des garanties d'honorabilité professionnelle et que la deuxième vérifie l'accomplissement des conditions de qualification professionnelle dans le chef des postulants. La fusion des compétences auprès d'une seule commission, intention qui résulte notamment de l'article 8, alinéa 5, du projet, aura pour effet de simplifier l'instruction des demandes et de raccourcir les délais de réponse, si bien qu'elle ne soulève pas d'objections, du moins en ce qui concerne les formalités relatives aux autorisations d'établissement. (...)

Article 4

L'article 4 s'appuie sur l'article 6 de la législation en vigueur.

En ce qui concerne les conditions d'accès à la profession énumérées à l'alinéa 1er, la Chambre de Commerce fait sienne la proposition de la Confédération du Commerce Luxembourgeois qui souhaite, à l'instar de ce qui est déjà prévu à l'endroit des transporteurs de maichandises et de voyageurs par route conformément à la loi du 17 novembre 1978, voir ajouter le critère de la capacité financière. Cette capacité s'exprimerait par la constitution d'une garantie ou d'un cautionnement bancaire dont le montant et les modalités seraient à fixer par voie de règlement grand-ducal. Le critère de la capacité financière rendrait l'accès à la profession plus sélectif, alors que la garantie ou le cautionnement pourraient, le cas échéant, servir à couvrir dans une certaine mesure les créanciers chirographaires qui, fréquemment, ne touchent aucune dividende lors de la déconfiture d'un débiteur. (...)

Article 6

L'article 6 confirme, à son alinéa 1er, le caractère personnel de l'autorisation d'établissement, tel qu'il résulte actuellement de la première phrase du 2e alinéa de l'article 5 du texte coordonné du 1.11.1975.

L'alinéa 2 reprend les dispositions de l'article 22 de la législation actuelle. Comme les cas visés ne se présentent normalement que lorsque les fondateurs ou associés d'une société sont à la recherche d'une personne quali-



fiée afin d'assumer la gestion et couvrir une activité pour laquelle eux-mêmes ne présentent pas les garanties nécessaires de qualification professionnelle, ces dispositions recevraient une consistance plus concrète si les errements administratifs en la matière étaient coulés dans le texte de la nouvelle loi. Il est donc proposé de compléter l'alinéa 2 de l'article 6 par l'ajout suivant:

«En particulier, l'engagement par une société d'un gérant qualifié doit être prouvé par la production d'un contrat de louage de service en due forme, définissant les droits et obligations du gérant, son horaire de travail qui ne peut être inférieur à quarante heures par semaine, ainsi que sa rémunération qui doit être au moins égale au salaire social minimum d'un employé qualifié.» (...)

Des grandes surfaces commerciales

Article 7

Le premier alinéa a pour effet de réduire de 600 à 400 m² la limite de surface de vente, au-delà de laquelle l'autorisation particulière, qui doit également précéder, en dehors du permis de construire, l'agrément ministériel requis pour l'accès à la profession conformément à l'article 1 er de la loi en projet. Cet abaissement du seuil soumettant les grandes surfaces à l'obligation d'autorisation particulière est motivé par la prolifération des implantations périphériques inférieures à 600 m², les établissements intra muros bénéficiant de la dérogation commentée plus loin. (...)

Le deuxième alinéa qui place les avis à émettre sur les demandes d'autorisation particulière dans les compétences d'une commission unique, prévue aux articles 3 et 8 du projet pour vérifier l'existence des garanties de qualification et d'honorabilité professionnelles et, éventuellement, de capacité financière dans le chef des postulants en matière d'établissement, fait soulever la question de la composition de cette commission unique, dès lors que des parties intéressées au domaine des grandes surfaces peuvent ne pas être concernées par les questions d'établissement et vice-versa. Aussi, faisant siennes les considérations de ses ressortissants, la Chambre de Commerce propose-t-elle le maintien d'au moins deux commissions consultatives, la première étant appelée à examiner les demandes d'autorisations d'établissement, et la seconde continuant le mandat de la commission spéciale actuelle dite «des grandes surfaces», avec les mêmes attributions et la même composition, élargie, si possible, par un mandataire du service de l'Aménagement général du territoire dont l'opinion ne devrait pas être ignorée. dans ce contexte. Ainsi, il sera fait droit à une suggestion présentée à l'époque par la Chambre de Commerce qui, dans le cadre de son avis du 22.4.1975 sur le projet devenu la loi du 26 août 1975, s'inquiétant de ne pas voir suffisamment tenir compte des critères de circulation et d'urbanisme. La présence d'un représentant de l'Aménagement du territoire ne pourra qu'appuyer la position parfois hésitante des délégués des Ministères de l'Intérieur et des Travaux Publics.

En conséquence, il est proposé de modifier comme suit le dernier membre de phrase du 2e alinéa:

«... sur avis dûment motivé d'une commission spéciale à «instituer par voie de règlement grand-ducal.»

Le troisième alinéa reproduit la dernière phrase du 2e alinéa de l'article 3, litt. e) actuel, tout en mettant le risque de déséquilibre en rapport avec les branches

concernées par un projet d'établissement, d'extension, de transformation ou de reprise de grande surface. Outre le fait qu'il est indispensable, au sens de la Chambre de Commerce, d'ajouter au critère de l'équilibre global et régional, celui de l'équilibre local de la distribution, il y a lieu de relever l'extrême difficulté, voire souvent l'impossibilité de faire, à l'état actuel des statistiques disponibles et vu le caractère lacuneux à bien des égards des études fournies jusqu'à présent sur le commerce luxembourgeois, la démonstration du risque de rupture de l'équilibre global, régional ou local de la distribution découlant, pour l'une ou l'autre branche, de la réalisation d'un projet déterminé. (...)

Le troisième alinéa du litt. b) du projet de texte sous avis fixe un délai de deux ans à l'utilisation d'une autorisation particulière accordée, dès lors qu'aucun délai de validité n'est fixé par les dispositions existantes, ce qui permet au détenteur d'une autorisation de retarder à souhait le début d'exécution de son projet et de bloquer en même temps la réalisation d'un projet concurrent. (...)

Le premier tiret vise les implantations dans les centresville. Etant donné que l'exigence d'une autorisation particulière, préalable à l'agrément ministériel prévu à l'article 1er, paraît superfétatoire dès lors que cette autorisation est accordée automatiquement, il semble préférable et plus concret d'écrire qu'aucune autorisation particulière n'est exigée dans les cas cités.

En ce qui concerne le critère de la population, la Chambre de Commerce est d'avis que le seuil de 5.000 habitants - encore que des représentants du commerce traditionnel continuent de le voir trop bas - ne doit s'appliquer qu'aux localités seules, étant donné que des communes totalisant plus de 5.000 habitants peuvent se composer de plusieurs localités d'importance plus modeste qui risquent de trop ressentir les effets négatifs d'implantations de plus grande taille, de sorte que l'effet de revitalisation recherché ne serait pas atteint. Pour ce qui est de l'étendue des surfaces tombant sous le coup de la présente dérogation, que la Chambre de Commerce approuve quant au principe, il est proposé, après consultation des différents milieux intéressés, d'adopter une solution plus médiane qui accepte la dérogation pour des magasins isolés ne dépassant pas une surface de vente de 750 m2, ainsi que pour des unités de vente en détail groupées sous forme de centre commercial ou de galerie marchande, à condition que leur surface totale affectée à la vente en détail ne soit pas supérieure à 1.500 m2 et qu'aucune de ces unités ne dépasse 750 m2 de surface de vente. La réduction des normes de surface proposées par les auteurs du projet de texte sous avis découle des observations qui viennent d'être faites sur le seuil de population. Il convient de maintenir des ordres de grandeur supportables à la fois par les villes de toutes catégories dont la population se situe dans un éventail de 5.000 à 80.000 habitants, les localités les plus importantes du pays pouvant accueillir plusieurs centres du type visé suivant le nombre de secteurs commerçants dont elles disposent.

 Le deuxième tiret traite des implantations dans des communes de moins de 5.000 habitants. Le critère de 5.000 habitants, sans doute emprunté à la loi électorale quant à l'application du scrutin majoritaire ou proportionnel dans les communes, ne suscite a priori

Coup de main à vos idées.

Aujourd'hui, pour réussir dans ses entreprises, il ne suffit pas d'avoir des idées. Encore faut-il avoir les moyens de les mettre en oeuvre.

A la Société de Développement des PME, nous faisons démarrer vos projets. En apportant ce rouage essentiel qui, parfois, manque à la mise en route d'une grande idée: le capital.

Vous voulez lancer un nouveau produit? Proposer un service performant? Parlez-nous en. Nos spécialistes étudieront notre possibilité d'intervention. Qui pourra notamment se situer au niveau d'une prise de participation minoritaire. Nos conseillers vous assisteront dans toutes les phases de lancement de votre nouvelle activité. Bien entendu, nous respecterons votre autonomie de gestion. Et notre participation ne sera que temporaire. Elle prendra fin dès que nous aurons atteint notre but: vous permettre de réussir sur le marché.

Alors, pour gagner demain, ayez aujourd'hui la meilleure idée: celle de vous adresser à la Société de Développement des PME.

Appelez M. Jean-Claude Koenig, tél. 4791-2121.

Ou écrivez à:

Société de Développement des PME p.a. Banque Internationale à Luxembourg S.A. 2, boulevard Royal 2953 Luxemboura



pas d'objection, s'agissant de la faculté d'accorder, conformément aux règles et conditions résultant des litt. a) et b) une autorisation particulière pour des unités isolées ou groupées ne dépassant pas 2.000 m² de surface de vente, lorsqu'elles sont situées dans (ou sur le territoire) des communes de moins de 5.000 habitants ou à la périphérie des localités de communes (?) de plus de 5.000 habitants. La comparaison du texte du projet avec le commentaire des articles confirme qu'il y a erreur de transcription dans le texte, la seule mention des localités pouvant suffire, étant donné qu'une localité de plus de 5.000 habitants ne peut que faire partie d'une commune, ou constituer à elle seule une unité communale dépassant ce seuil de population.

- Le troisième vise, quel qu'en soit le site prévu, les unités de vente en détail, isolées ou groupées, dont la surface de vente est supérieure à 2.000 m2. Il traduit la volonté des auteurs de freiner, davantage que ne le permet la législation existante, l'installation de superet hypermarchés dépassant 2.000 m2 en surface affectée à la vente en détail, étant entendu qu'il incombera au(x) requérant(s) d'appuyer sa (leur) demande par une étude de faisabilité, fournie par un expert agréé par le Ministre ayant dans ses compétences les autorisations particulières de grandes surfaces, et prouvant que l'installation ou l'agrandissement projetés répondent à un manque de possibilités d'approvisionnement. La Chambre de Commerce propose que l'agréation de l'expert se fasse sur avis des chambres professionnelles intéressées, le texte du tiret étant à compléter en conséquence.

Il faut espérer que d'ici-là, l'instrument statistique réclamé permettra à la commission ad hoc de faire les comparaisons nécessaires avec la documentation produite par les requérants. (...)

Article 9

Au vue des assouplissements qui se constatent actuellement dans l'artisanat même sous forme de regroupement de métiers autrefois scrupuleusement séparés ou par le biais d'allégements dans l'exercice d'activités apparentées, la Chambre de Commerce insiste pour que soit éliminée une discrimination qui maintient à l'égard de ses ressortissants des rigueurs inspirées d'une philosophie qui avait cours à une époque révolue. Elle peut d'ailleurs faire valoir à l'appui de sa thèse qu'unilatéralement, elle tolère depuis toujours que de nombreux porteurs du brevet de maîtrise, requalifiés commerçants purs, gardent leurs attaches artisanales, bien que leur activité ne rentre plus dans aucune monographie professionnelle dite artisanale. (...)

L'article 9 se lirait par conséquent comme suit:

«L'autorisation d'établissement comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé «les manutentions normales que comportent la vente, la mise «et la remise en état, les menus travaux de réparation et «d'entretien, à condition que la personne chargée de ces «derniers travaux soit détentrice d'un certificat d'aptitude «professionnelle industrielle ou artisanale ou d'un certificat de capacité manuelle dans l'une des activités concernées.»

Les certificats visés ne conférant pas le droit d'établissement à leur titulaire, il est assuré qu'il ne pourra être déduit de l'exercice de ces activités marginales la faculté d'exploiter un atelier artisanal proprement dit, exigeant au sens de la loi la possession du brevet de maîtrise ou d'un diplôme considéré comme équivalent. (...)

Il reste à souligner l'opportunité, voire la nécessité incontournable de couler dans le texte légal en projet la définition des critères qui distinguent l'entreprise industrielle de l'activité artisanale, définition à laquelle s'orienteront, tout comme à celle du champ d'activité des branches commerciales, les appréciations à porter dans la suite sur les monographies descriptives de l'artisanat prévues à l'article 12 du projet de loi. Désormais, on ne peut plus se contenter de suivre l'avis exprimé jadis, c'est-à-dire il y a un quart de siècle, par les auteurs de la loi du 2 juin 1962 estimant «qu'il appartiendra à l'administration et aux tribunaux d'établir des critères pour délimiter les professions industrielles, commerciales et artisanales (Doc. parl. no 515/3, session ordin. 1959-60, page 4). La Chambre de Commerce n'a jamais pu adhérer à cette thèse, laissant, en l'absence de monographies artisanales réglementaires dûment avisées par les chambres professionnelles intéressées, toute liberté à des approches discrétionnaires ignorant les réalités économiques qui, aujourd'hui plus que jamais, commandent d'éviter toute étroitesse de vue administrative entravant l'indispensable diversification industrielle du pays. Trop souvent, en effet, certaines de ces entraves suscitent l'étonnement et l'incrédulité auprès d'éventuels investisseurs étrangers.

Cela dit, et en attendant, la Chambre de Commerce voudrait rappeler ci-après l'argumentation pertinente développée dans son avis du 22 avril 1975 sur le projet devenu la loi du 26 août 1975, concernant le fonctionnement d'ateliers dits artisanaux dans les entreprises industrielles et les critères distinctifs identifiant l'artisan par rapport à l'industriel. En référence à la jurisprudence luxembourgeoise (cf. Lux. 13 mars 1959: Pas. XVII, 470), il y est dit en substance ce qui suit:

«L'artisan tire essentiellement ses moyens d'existence de son travail, la fourniture éventuelle de matières premières n'étant qu'accessoire tout comme le personnel éventuellement occupé ne fait que l'aider dans son propre travail. Cela résulte du fait que l'artisan satisfait des besoins qui se manifestent individuellement, le client s'adressant à lui en raison de sa personnalité et de son habileté professionnelle propre. L'entreprise industrielle, par contre, réalise l'essentiel de son chiffre d'affaires par le biais de la main-d'oeuvre employée et du capital investi, et le chef d'entreprise intervient surtout comme dirigeant et animateur de l'activité productive et commerciale. Dans l'atelier artisanal la notion de division du travail ne joue pas tellement en raison de la prépondérance de l'artisan dans l'ensemble de l'activité de l'entreprise. Dans l'entreprise industrielle, au contraire, cette division est normalement plus poussée (existence d'un ou de plusieurs services de production, d'un service commercial, d'un service administratif etc.)

De ce fait, l'entreprise industrielle a en principe une plus grande envergure, tant du point de vue de l'effectif occupé, du capital investi que de celui du chiffre d'affaires réalisé. Elle dispose d'ordinaire d'un outillage plus important et d'installations techniques plus poussées. Les entreprises industrielles de construction se caractérisent en outre par l'importance et la complexité des travaux effectués, l'éventuelle existence d'un bureau d'études ainsi que la possibilité de prendre en charge

des risques et responsabilités accrus, dans les cadre d'une entreprise générale par exemple.» (...)

La Chambre de Commerce propose donc d'insérer au chapitre III un sous-titre, intitulé « **Du secteur industriel** » et d'y inscrire un article prenant l'ordre de numérotation chronologique de son insertion et libellé comme suit:

«Le caractère industriel d'une activité, sauf la disposition de la présente loi concernant les entreprises industrielles de construction, se constate par la mise en oeuvre d'installations et d'équipements conçus pour permettre la fabrication en grande série d'éléments, objets ou produits de toute nature, avec un effectif réduit ou nombreux d'opérateurs préalablement formés ou formés sur place, produisant en général sur stock pour des utilisateurs a priori non désignés, sauf dans le cas de très gros acheteurs ou redistributeurs, d'entreprises filiales, alliées ou tierces et faisant, le cas échéant, effectuer des travaux, fabrications ou prestations par d'autres entreprises industrielles ou artisanales, filiales, alliées ou tierces, au besoin dûment qualifiées à cet effet.» (...)

Article 11

L'article 11 reprend la première phrase de l'article 11 de la législation actuelle. La deuxième phrase, prévoyant que «le bénéficiaire du transfert d'autorisation devra remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession, dans le délai de cinq ans, qui, pour le successeur mineur, ne débutera qu'à partir du jour de sa majorité», a été biffée, sans que, il faut le regretter, les auteurs en expliquent les raisons dans le commentaire des articles.

I.E.L.

Nous sommes une société de transport nouvellement créée au Luxembourg. Nous proposons à notre clientèle un trafic régulier en 24 heures:

- * Frankfurt-Luxembourg-Bruxelles aller-retour avec livraison à domicile au courant de la matinée,
- * Trafic journalier Luxembourg-Mannheim-Stuttgart et retour,
- * 2 fois par semaine Luxembourg-Royaume Uni et retour. Suivant volume toute autre destination en Europe par semi-remorques climatisées, suspensions pneumatiques, avec hayon hydraulique,
- * Transports de produits frais,
- * Manutention, stockage.

Nous vous offrons les prix courants, mais notre service ponctuel, minutieux et une équipe efficace sauront prendre les devants sur la concurrence. Etes vous une société en plein essor et tournée vers l'avenir, alors nous sommes votre partenaire, car nous sommes le partenaire des sociétés modernes.

Transports Internationaux TRANS EUROPEAN LOGISTIC s.àr.I.

B.P. 29 - Zone Industrielle - 5280 Sandweiler Tél.: 35 72 90/91 - Fax: 35 72 87 - Télex: 607 89 Telux Vu l'accent que la Chambre de Commerce n'a cessé de mettre sur la nécessité de la qualification professionnelle des commerçants et considérant, par ailleurs, que cette qualification peut s'acquérir désormais par une formation accélérée suivie en cours du soir, dès lors qu'il faut actuellement, à défaut de CATP, passer par l'accomplissement d'un stage ou une formation en vue de l'obtention d'un CATP, ce qui est fréquemment chose impossible pour une personne adulte en activité, il est proposé de maintenir le texte de l'article 11 sous sa forme actuelle. On pourrait le compléter au besoin par la faculté réservée au Ministre compétent, de dispenser le successeur de la justification de la qualification professionnelle dans des cas dûment motivés, par exemple pour des raisons d'âge, aucune dispense ne pouvant cependant être donnée pour la reprise d'un magasin à branches multiples, d'un établissement à plus d'une succursale ou d'une grande surface au sens de l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Le Chapitre IV traite des entreprises artisanales et des entreprises industrielles de construction. Sauf son intérêt légitime pour ces dernières, la Chambre de Commerce voudrait laisser à la Chambre des Métiers le soin de commenter plus amplement les différents articles composant ce chapitre. (...)

Le **Chapitre V** et l'article 18 qui en fait l'objet traitent de certaines professions libérales ainsi que des conditions de qualification professionnelle y relatives. (...)

Le Chapitre VI traite des étrangers. (...)

Le **Chapitre VII** et son unique article 22 portent sur la mise en vigueur des directives communautaires en matière d'établissement. Il prévoit que les directives concernant les professions citées par la nouvelle loi seront transposées en droit national par voie de règlement grand-ducal.

Le Chapitre VIII traite des dispositions pénales.

Outre une présentation modifiée, cinq articles au lieu du seul article 26 de la loi du 2 juin 1962, le fond et la procédure ont été adaptés. Ce faisant, les auteurs ont tenu compte de certaines difficultés d'application rencontrées dans le passé. (...)

Le projet de loi sous avis ne prévoit plus de peine d'emprisonnement, à l'encontre de l'actuelle loi d'établissement, qui punit les infractions et tentatives d'infraction d'un emprisonnement de huit jours à trois ans. Cette absence de peine d'emprisonnement est regrettable. (...)

Par ailleurs, l'absence de peine d'emprisonnement aura pour effet de mettre la législation d'établissement en dehors du champ d'application des conventions internationales en matière d'entraidé pénale. Il ne sera donc plus possible de demander l'extradition d'une personne qui est soupçonnée d'avoir exercé une activité soumise à autorisation, sans autorisation préalable, voire, d'avoir exercé une activité prohibée et d'avoir commis encore des infractions à d'autres lois.

Dans ce contexte, on peut penser à des activités d'intermédiation financière non-autorisée, qui risqueraient d'avoir des retombées négatives sur l'image de notre place financière. (...)

La deuxième remarque d'ordre général concerne l'article 26 qui par ses termes non équivoques apporte une innovation dans notre droit où il affirme clairement que

l'interdiction d'exercer peut également être prononcée à l'encontre d'une personne morale. (...)

Sans vouloir entrer dans un débat doctrinal approfondi, la Chambre de Commerce constate que pour la première fois dans notre droit, il est aussi clairement prévu qu'une personne morale peut en tant que telle être condamnée à des peines pénales, ceci à l'encontre du principe «societas delinquere non potest». (...)

Article 24

L'article 24 concerne la situation lorsqu'une affaire se trouve devant le juge de fond. Il y a d'une part une innovation en ce qu'il n'est plus question de fermeture de l'établissement, mais d'interdiction d'exercer l'activité concernée. La sanction ne touche plus le local, mais la personne. Ce changement est à approuver alors que jusqu'à présent il a été facile de déjouer la fermeture de l'établissement en ouvrant à côté du local un nouveau magasin et en poursuivant la même activité, le cas échéant toujours sans autorisation. (...)

Article 26

Cet article permet au juge d'instruction ou au juge de fond de prononcer l'interdiction d'exercer à l'égard d'une personne morale pour empêcher que la personne morale serve de couverture pour mettre d'autres administrateurs et gérants en place, alors que les dirigeants précédents ont été condamnés. (...)

Article 28

L'article 28 répond à un voeu exprimé par les milieux professionnels et rencontre également les intérêts des consommateurs.

Pour ce qui est des professions relevant de la Chambre de Commerce, ceux-ci sont d'avis que la seule mention du numéro de l'autorisation gouvernementale d'établissement prévue à l'article 1 er sur les lettres et factures, ainsi que sur les devantures ou dans les vitrines des magasins, des établissements d'hébergement, des restaurants et des débits de boissons alcooliques et non-alcooliques suffira. Il mènerait en effet trop loin de vouloir incorporer cette indication dans les enseignes lumineuses ou autres. La Chambre de Commerce propose donc d'amender en conséquence l'article 28. Pour le reste, elle laisse au secteur artisanal de juger si, p. ex. les références de l'autorisation gouvernementale doivent figurer sur les panneaux des chantiers. Dans ce cas, l'article 28 pourrait être complété par un ajout dans ce sens.

En conclusion et après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis, dans la mesure où il a pour effet d'actualiser la législation existante et où il crée le cadre nécessaire à une restructuration du commerce luxembourgeois dans un contexte d'équilibre concurrentiel entre les différentes formes de la distribution, l'accent étant notamment mis sur la revalorisation commerciale des centres-ville et l'encadrement modulé des implantations périphériques. Il est toutefois évident que l'approbation de la Chambre de Commerce quant à la philosophie du projet ne peut être dissociée de la condition qu'il soit tenu compte de ses nombreuses réserves, suggestions et propositions dans la version définitive qui sera soumise au vote de la Chambre des Députés.



Ventes sous forme de liquidations

Les ventes sous forme de liquidations telles qu'elles ont été autorisées par le Ministère des Classes Moyennes sur base de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale. Situation au 7/4/1988.

Entreprises	Nº autorisation	Durée autorisée	Motif de liquidation
ARTIS S.à r.l. 7, rue Chimay Luxembourg	c179	01.03.88 - 01.06.88	Transformation immobilière
BACKES André, née ROSI Danielle 62, montée Wangert Differdange	c139/87	25.10.87 - 24.10.88	Cessation totale
BECKER-STREFF Marie-Josée 2, rue Pierre Hentges Luxembourg	c77/1987	02.05.87 - 01.05.88	Cessation totale
BERGMANN Marcel 9, rue du Dix Septembre Esch/Alzette	c135/1987	02.11.87 - 30.10.88	Cessation totale
BOUR Hélène 36-38, av. de la Gare Esch/Alzette	c191/1988	09.03.88 - 01.06.88	Déménagement
BOUTIQUE VOGUE S.à r.l. 71, Grand-Rue Ettelbruck	c159/1987	21.11.87 - 20.11.88	Cessation totale
BREUIL Yves 30, rue d'Orchimont Luxembourg	c169/1987	11.01.88 - 11.04.88	Déménagement
CERF Georges 14, rue Joseph Junck Luxembourg	c122/1987	15.02.88 - 14.02.89	Cessation totale
CLOE-CHRISTIAN LANG S.à r.l. 89, Grand-Rue Ettelbruck	c164/1987	02.01.87 - 31.12.88	Cessation totale

Que faut-il pour une bonne gestion de fortune?

une expérience internationale un savoir-faire éprouvé un service personnalisé

La gestion de fortune est une affaire de spécialistes: les banquiers suisses possèdent une grande expérience dans ce domaine. Dès notre fondation, une clientèle internationale exigeante est suivie par nos experts. A Luxembourg, vous pouvez aussi bénéficier de notre service de conseil.

6, avenue Marie-Thérèse Luxembourg Tél. 461 566-7-8

BANCA DEL GOTTARDO BANQUE DU GOTHARD GOTTHARD BANK Gottardo

l'expérience dans la gestion de fortune

Lugano, Zurich, Chiasso, Lausanne, Locarno, Luxembourg, Nassau

CONRARDY Charles 43, place de l'Hôtel de Ville Dudelange	c188/1988	03.03.88 - 03.03.89	Cessation totale
DEMUTH Nicolas Esch/Sûre	c81/1987	10.05.87 - 09.05.88	Cessation totale
D.G.M.N. S.àr.l. Esch/Alzette	c121/1987	23.09.87 - 20.09.88	Cessation totale
FEITLER Nicole 2, rue des Artisans Schifflange	c100/1987	13.08.87 - 12.08.88	Cessation totale
FELLER Marie-Jeanne, ép. Kettels Robert 2, rue de Luxembourg Pétange	c189/1988	11.02.88 - 10.02.89	Cessation totale
FIEDLER-SAUTER Ida 3A, rue Beaumont Luxembourg	c163/1988	01.04.88 - 30.06.88	Cessation totale
FISCHBACH Camille, née BLAESER Hélène 154, rue de Peppange Bettembourg	c161/1987	02.01.88 - 31.12.88	Cessation totale
FLERES-SCHILTZ S.e.n.c. 93, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c174/1987	01.02.88 - 31.01.89	Cessation totale
GALERIE ARABESQUE S.à r.l. 26A, av. de la Liberté Luxembourg	c150/1987	25.01.88 - 24.04.88	Transformation immobilière
GEHLEN-TACCHINI Marie-Jeanne 6, bd de Verdun Luxembourg	c195/1988	25.03.88 - 25.09.88	Cessation totale
JACOBY Alix Shoppyland Niederanven	c186/1988	01.03.88 - 31.05.88	Transformation immobilière
KAYSER Odette Luxembourg	c120/1987	07.09.87 - 07.09.88	Cessation totale
KELLER S.àr.l. 62, Grand-Rue Luxembourg	c170/1987	21.01.88 - 20.04.88	Transformation immobilière
KIPGEN Jean 16, rue Duchscher Luxembourg	c83/1987	02.01.88 - 31.12.88	Cessation totale
KOOB Fr., succ. Jean GRAAS & Cie S.à r.l. 6, rue de Bonnevoie Luxembourg	c107/1987	16.08.87 - 14.08.88	Cessation totale
LA MARIEE S.àr.l. Rue Philippe II Luxembourg	c149/1987	30.11.87 - 29.11.88	Cessation totale
LIEBLICH Pinkus 7, Marché-aux-Herbes Luxembourg	c148/1987	28.11.87 - 27.11.88	Cessation totale
LINDEN Marcel 20, rue du Commerce Kayl	c175/1987	01.02.88 - 31.01.89	Cessation totale
MANNES François, STOCKLAUSEN Micheline 15, rue de Dudelange 3631 Kayl	c118/1987	20.09.87 - 19.09.88	Cessation totale
MANSION Cécile 11, rue Zénon Bernard Esch/Alzette	c198/1988	01.04.88 - 31.12.88	Cessation totale
MANTOA Boutique S.à r.l. 218, rte d'Arlon Strassen	c184/1988	25.02.88 - 25.05.88	Transformation immobilière
MULLER Marie-Louise ép. Wetzel 75, Grand-Rue Ettelbruck	c84/1987	14.05.87 - 13.05.88	Cessation totale
NASSERI Soheil 52, rue d'Anvers Luxembourg	c190/1988	08.03.88 - 08.06.88	Transformation immobilière
RACCOGLI-KALNY Chantal 14, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c183/1988	15.03.88 - 15.06.88	Transformation immobilière
REDING-HIRSCH Andrée 19a, av. de la Porte Neuve Luxembourg	c185/1988	01.03.88 - 31.05.88	Transformation immobilière

REIS DA SILVA-VIEIRA Fernando 61, rue Dicks Esch/Alzette	c168/1987	28.01.88 - 28.01.89	Cessation totale
REISCH René, née HAAN Eliane 95, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c178/1988	15.02.88 - 14.02.89	Cessation totale
RIDEAUX THIBEAU S.à r.l. S.e.c.s 15, rue St. Antoine Diekirch	C193/1988	14.03.88 - 14.06.88	Transformation immobilière
RING-PELZE International S.à r.l. Rue du Brill Foetz-Mondercange	c162/1987	02.01.88 - 31.12.88	Cessation totale
ROGER Léon 83, Grand-Rue 9051 Ettelbruck	c165/1987	02.01.88 - 31.12.88	Cessation totale
ROGER Romy 11, rue de Luxembourg Echternach	c114/1987	21.09.87 - 20.09.88	Cessation totale
ROLLING Paul 12, rue Jean Origer Luxembourg	c98/1987	15.08.87 - 10.08.88	Cessation totale
SCHARFF Catherine 198a, av. de la Liberté Niedercorn	c187/1988	01.03.88 - 01.03.89	Cessation totale
SOCLAIR EQUIPEMENTS S.A. 45, avenue de la Liberté Differdange	c166/1987	01.02.88 - 31.01.89	Cessation totale
STAES-SANTINI Elvire 54, rue de Strasbourg Luxembourg	c180/1988	21.02.88 - 20.05.88	Transformation immobilière
TIFFANY S.A. 39, Grand-Rue Luxembourg	c199	14.04.88 - 14.07.88	Transformation immobilière
TRIERWEILER Raymond 34, av. de la Libération Schifflange	c78/1987	02.05.87 - 01.05.88	Cessation totale
WELTER Th. et DUCA R., Bijoutjoaillerie 42, av. de la Liberté Luxembourg	c144/1987	15.11.87 - 14.11.88	Cessation totale
WERNER Paul 38, Grand-Rue Rumelange	c115/1987	07.09.87 - 06.09.88	Cessation totale
WOLLKISTE S.àr.I. Centre commercial Les Arcades Niederanven	c106/1987	13.07.87 - 12.07.88	Cessation totale

Propositions d'affaires

Les entreprises intéressées aux propositions d'affaires mentionnées cidessous sont priées de contacter la Chambre de Commerce.

Représentations

- Société belge cherche représentant pour le Grand-Duché de Luxembourg pour commercialiser ses protections solaires extérieures.
- Société belge cherche vendeur indépendant ou distributeur pour ordinateur de poche au Luxembourg.
 Possibilité d'envoyer et de recevoir par un système d'électronic mail des messages sur n'importe quel télex avec ce miniterminal.
- Deutsche Firma, tätig auf dem Sektor Pharmazeutika/Chemikalien, sucht in Luxemburg einen Importeur/Vertreter für ihre Produkte.

Coopération

- Société française, active dans le nettoyage et retraitement industriel cherche partenaire commercial au Luxembourg.
- Société française, distributeur d'accessoires de véhicules de transport routier, cherche partenaire financier, commercial et technique au Luxembourg.

Brevets

 Détenteur de brevet d'invention consistant en un récupérateur de chaleur utilisant aussi bien des combustibles gazeux, liquides que solides, souhaite vendre son brevet ou céder la fabrication sous licence à une entreprise du secteur de la fabrication d'appareils générateurs de chaleur.

La Chambre de Commerce est à votre service:

- Consultations juridiques gratuites
- Renseignements commerciaux
- Informations sur le commerce extérieur
- Documentation économique
- Formation professionelle
- Assistance technique aux petites et moyennes entreprises.

Quels que soient vos problèmes, adressez-vous à la Chambre de Commerce, qui tient ses services spécialisés à la disposition de ses ressortissants.

 Entreprise italienne désire vendre brevet industriel pour moteur diesel à deux cylindres pour des voitures du type FIAT 500, FIAT PANDA ou FIAT 126

Messen und Ausstellungen - Mai/Juni 1988

9.5.-14.5.1988 - Mailand (I) - PLAST

Internationale Kunststoff- und Gummi-Ausstellung

Tel.: 824 16 41

10.5.-12.5.1988 - Birmingham (GB)

Internationale Tiefkühlkost-Ausstellung - Tel.: 01/727 19 29

11.5.-12.5.1988 - London (GB)

Ausstellung für Industrie-Bodenbelag – Tel.: 0990/2 43 66

11.5.-14.5.1988 - Mailand (I) - STAR

Internationale Fachmesse für Haus- und Heimtextilien

Tel.: 02/255 24 18

11.5.-15.5.1988 - Genf (CH)

Die Genfer Internationale Messe für Buch und Presse

Tel.: 02/22 17 17

11.5.-15.5.1988 - DOUARNENEZ (F)

Internationale Messe für Fisch Produkte.

11.5.-15.5.1988 - Dortmund (D) - CREATIV Ausstellung für kreative Techniken, Materialien, Zubehör, Objekte - Tel.: 0231/1204521

11.5.-15.5.1988 - Essen (D) - REIFEN

Internationale Fachmesse für Reifenerneuerung, Neu-Reifen, Reifen-Handel, Reifen- und Fahrwerks-Technik, Vulkanisation Tel.: 0201/7 24 40

11.5.-15.5.1988 - Kassel (D)

Jagd- und Fischerei-Ausstellung - Tel.: 0561/102301

11.5.-15.5.1988 - München (D) - BayernPferd

Fachausstellung für Reitsport, Pferdezucht und Ausrüstung Tel.: 069/9030077

12.5.-15.5.1988 - Bremen (D) - DACH + WAND

Internationale Fachausstellung Dach-, Wand- und Abdichtungstechnik verbunden mit dem Zentralverbandstag des Deutschen Dachdeckerhandwerks - Tel.: 0421/349024

12.5.-15.5.1988 - Stuttgart (D) - ISA + IWB

Internationale Sammlerbörse-Internationale Waffenbörse

Tel.: 0711/25890

12.5.-15.5.1988 - Lüttich (B) - TECHNIPIERRE Ausstellung für Naturstein - Tel.: 041/27 19 34

13.5.-15.5.1988 - Innsbruck (A) - TKS

Tiroler Kunstgewerbe- und Souvenirausstellung – Internationale Fachausstellung – Tel.: 05222/36526

14.5.-23.5.1988 - Dijon (F)

Antiquitätenmesse - Tel.: 80714434

15.5.-19.5.1988 - London (GB) - IDI

Internationale Messe für Inneneinrichtung – Tel.: 01/868 44 99

15.5.-19.5.1988 — London (GB) — INTERIOR-CONTEXT Ausstellung für Wohnbedarf — Tel.: 01/385 12 00

15.4.-19.5.1988 - London (GB) - SHOPEX INTERNATIONAL Internationale Handelsmesse für Ladeneinrichtung, Supermärkte und Displays - Tel.: 01/868 44 99

16.5.-19.5.1988 - Harrogate (GB)

Ausstellung Fotografie in der Praxis - Tel.: 01/686 92 00

16.5.-21.5.1988 - Paris (F) - INTERMAT

Internationale Fachausstellung für Baumaschinen, Baustoffmaschinen und Bautechnik - Tel.: 01/42 33 88 77

17.5.-20.5.1988 - Marseille (F) - Hydroplan

Internationale Fachmesse für Wasserwirtschaft in Stadt und Land - Tel.: 91/221645

17.5.-20.5.1988 - Paris (F) - INTER SELECTION GRANDE DIFFUSION

Fachmesse für Konfektionsmode - Tel.: 42 66 46 14

18.5.-20.5.1988 - Berlin (D) - SHOWTECH BERLIN Internationale Messe und Kongreß für Veranstaltungstechnik, Bühnentechnik, Ausstattung und Management Tel.: 030/3 03 81

19.5.-23.5.1988 - München (D) - VITALIS

Internationale Ausstellung für Natur und Gesundheit, Sport und Freizeit - Tel.: 0531/331415

21.5.-5.6.1988 - Rom (I)

Internationale Handelsmesse - Tel.: 06/5138141

24.5.-29.5.1988 - Mailand (I) - INTERBIMALL

Internationale Ausstellung für Holzbearbeitungsmaschinen

Tel.: 02/825 90 09

24.5.-29.5.1988 - Mailand (I) - SASMIL

Internationale Zubehör- und Werkstoffmesse für die Möbel-, Polstermöbel- und holzverarbeitende Industrie

Tel.: 02/4988361

26.5.-30.5.1988 - Paris (F) - INTERMEDICA

Internationale Fachmesse für Biomedizinische Stoffe und Geräte sowie für Krankenhaus- und Anstaltsverpflegung

Tel.: 01/45 05 14 37

26.5.-2.6.1988 - Paris (F) - MACHINE-OUTIL

Französische Ausstellung für Werkzeugmaschinen

Tel.: 01/42338877

26.5.-2.6.1988 - Paris (F) SEMAINE INTERNATIONALE DE LA PRODUCTIQUE

Internationale Ausstellung für Industrieroboter, CAD/CAM, Automatisierung und Projektierung in der automatisierten Fertigung – Tel.: 01/42 33 88 77

27.5.-28.5.1988 - Hannover (D) - FENSTERBAU Internationale Fachmesse der Fensterbaubranche

Tel.: 0721/81 50 06

27.5.-30.5.1988 - Bern (CH) - LIGAM

Internationale Möbelfachmesse - Tel.: 021/914162

27.5.-31.5.1988 - Thessaloniki (G) - TEXTILIA Internationale Ausstellung für Oberbekleidung, Bekleidungstextilien, Maschinen und Ausrüstung - Tel.: 031/2392

28.5.-2.6.1988 — Hannover (D) — INTERSCHUTZ — Der rote Hahn

Internationale Ausstellung für Brand- und Katastrophenschutz Tel.: 0511/891

29.5.-1.6.1988 - Brüssel (B) - CMS

Internationale Lederwarenmesse - Tel.: 02/217 31 02

30.5.-3.6.1988 - Zürich (CH) - ANTRIEBSTECHNIK

Internationale Fachmesse für Antriebs- und Steuerungstechnik Tel.: 01/363 16 40

30.5.-5.6.1988 - Barcelone (E) - F.I.M.

Internationale Messe - Tel.: 93/4233101

2.6.-5.6.1988 - Friedrichshafen (D) - Holzbau und Ausbau Internationale Ausstellung für Bauen mit Holz, gesundes Bauen und Wohnen, Modernisieren, Restaurieren, etc...

Tel.: 07541/7080

3.5.-6.6.1988 - Lyon (F)

MEUROPAM INTERNATIONAL PROMEUROPAM

Europäische Fachmesse für Möbel und Möbelzubehör

Tel.: 72 22 33 44

3.6.-6.6.1988 - Thessaloniki (GR) - LEATHER LINE

Ausstellung von in Griechenland gefertigten Schuh- und Lederwaren - Tel.: 031/23 92 21

3.6.-6.6.1988 - Hong Kong (HK) - MEX

Ausstellung für Maschinen und Materialien

Tel.: 05/75 63 33

3.6.-7.6.1988 - Mailand (I) - CHIBIDUE

Internationale Fachmesse für Geschenkartikel, Kurzwaren, Parfümeriebedarf, Modeschmuck und Raucherbedarf Tel.: 02/48 12 54

Für weitere Auskünfte steht die Handelskammer Ihnen gerne zur Verfügung. Um kurzfristigen Änderungen der Ausstellungstermine Rechnung zu tragen, sollten Sie sich diese vom Organisatoren vor Ihrer Abfahrt bestätigen lassen.

LA FEDERATION DES JEUNES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE DE LUXEMBOURG

organise le

lundi, 9 mai 1988 de 16 h. à 18 h 30

une Bourse d'affaires, de rencontres, d'échanges et d'opportunités

ENTREPRENDRE '88"

Le vif intérêt et le succès qu'a connue la bourse d'échanges «Entreprendre 87» d'octobre 1987 a convaincu la Fédération des Jeunes Dirigeants du Luxembourg à répéter cette expérience innovatrice en 1988. Comme pour la précédente, cette bourse est organisée avec la collaboration de la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers, la FEDIL, la Confédération du Commerce et la Fédération des Artisans et se tiendra le 9 mai 1988 dans les locaux de la Chambre de Commerce.

Le titre n'a pas changé, mais la bourse a évolué. Le bilan de 1987 a fait état d'une participation de plus de 300 personnes, représentant un éventail très large de l'activité économique luxembourgeoise. Etaient présents des chercheurs individuels avec leurs produits en quête de financements, jusqu'aux responsables de grandes sociétés industrielles et commerciales en passant par de moyennes entreprises, tous dynamiques et décidés à assurer la responsabilité de leur développement dans une optique du marché unique 1992. La participation active à la bourse d'échanges a également été très satisfaisante: 120 annonces d'offre ou de demande ont été affichées et plus de 70 contacts ont pu être établis par la criée.

Bien évidemment ces statistiques ne reflètent pas les innombrables rencontres qui se sont faites sur une base moins formelle en marge de la bourse. Les artisans et les entreprises les plus dynamiques à Luxembourg ont ainsi pu renouer des liens en dehors des circuits traditionnels et bien établis, et ceci a été généralement fort apprécié.

Une brève analyse qualitative a révélé que le thème «cession et reprise» d'entreprises a suscité le plus grand intérêt. L'idée du conflit des générations, qui était à la base de la création de cette bourse, s'est donc vérifiée une fois de plus. Le nombre de dirigeants de petites ou moyennes entreprises qui cherchent leur successeur reste très élevé. Le potentiel industriel et commercial qu'ils représentent est compris tant que les problèmes de succession restent en suspension. «Entreprendre 88»

contribue à apporter une solution à ce problème. Un autre sujet très recherché était «capitaux». Ces jeunes, qui ont tout plein d'idées, mais pas de capital, constituent bien une force motrice industrielle de nos temps, qu'il s'agit d'entretenir. Citons enfin la commercialisation qui a également connu un grand succès.

Suite à la séance elle-même, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont pris en charge les dossiers et ont répondu à un certain nombre de questions ou prises de position d'après-séance.

Ce bilan positif, dont le principal mérite revient aux participants et à leur esprit d'entreprendre, n'a pas empêché les organisateurs à faire évoluer le concept de la bourse. Les différentes rubriques ont été révisées et redéfinies et l'organisation interne, ainsi que le suivi des dossiers, ont été affinés. Le système de description des offres et demandes a été amélioré. Deux innovations méritent une attention particulière: le nouveau thème «soustraitance» et le lien avec d'autres bourses.

La soustraitance jouant un rôle de première importance au Luxembourg, il s'est imposé en quelque sorte comme sujet à part sur cette bourse. Les multiples annonces en la matière ont d'ailleurs rendu la décision facile aux organisateurs.

Par ailleurs un service nouveau est offert aux participants. Lors de l'enregistrement, il est demandé, si le participant désire que son offre ou demande soit représenté lors d'une bourse d'échanges organisée dans nos régions limitrophes.

Compte tenu de leur expérience antérieure, les participants de cette nouvelle bourse «Entreprendre 1988» seront encore mieux préparés, et il faut s'attendre à une augmentation des annonces. La part de «curieux», c.-àd. de participants passifs, ou en réserve, ira en diminuant et entraînera une intensification de l'activité. Pour cette raison, les participants auront intérêt à présenter leurs offres et demandes dès l'ouverture de la séance, afin de permettre un maximum d'annonces possibles.

Club des Exportateurs

La prochaine réunion du Club des Exportateurs aura lieu

lundi, 30 mai 1988

de 17.00 heures à 19.00 heures dans la caféteria située au 4e étage de l'Hôtel de la Chambre de Commerce, 7, rue Alcide de Gasperi, Luxembourg-Kirchberg.

Pour tous renseignements supplémentaires, les intéressés sont priés de s'adresser à la Chambre de Commerce, tél. : 43 58 53.

Contingents tarifaires communautaires

Par règlement (CEE) le Conseil des Communautés Européennes a ouvert des contingents tarifaires communautaires pour les produits repris ci-après. Le tirage sur un contingent permet à l'importateur intéressé de bénéficier de droits d'importation réduits, voire même nuls.

Si un importateur luxembourgeois fait état d'importations imminentes du produit en question, il demande le bénéfice du contingent auprès de l'Administration des douanes (bureau d'importation). Le Luxembourg procède ensuite, par l'intermédiaire

de l'Administration centrale belge et par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible du contingent le permet.

Les droits de douane applicables à l'importation des produits mentionnés ci-après sont suspendus aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contin- gent (en tonnes)	Droit contin- gentaire (en %)
09.2787	ex 0302 69 31 ex 0302 69 33 ex 0303 79 35 ex 0303 79 37 ex 0304 10 99 ex 0304 90 31	Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.) à l'état frais, réfrigéré ou congelé, destinés à la transformation (1)	6 000	0
09.2769	ex 0305 30 11 ex 0305 30 19	Filets de morues des espèces <i>Gadus morhua, Gadus ogac</i> et <i>Gaduz macrocephalus</i> et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida,</i> séchés, salés ou non	250	10
09.2771	ex 0305 30 90	Filets de lieus noirs (Pollachius virens), salés, destinés à la transformation (1)	4 000	5
09.2773	ex 0306 13 10 ex 0306 23 10	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus borealis,</i> congelées ou non, destinées à la transformation (1)	2 000	0
09.2785	ex 0302 22 00 ex 0302 29 00 ex 0303 32 00 ex 0303 39 90	Poissons plats présentés à l'état frais, réfrigéré ou congelé, destinés à la transformation (1)	15000	3,7
09.2789	ex 0304 20 99 ex 0304 90 59	Filets et chairs de merlans poutassous (Micromesistius poutassou ou Gadus poutassou) congelés, destinés à la transformation (1)	4 000	5

(1) Le contrôle de l'utilisation des produits pour la destination particulière prescrite se fait par application des dispositions communautaires en la matière.

Le présent règlement est applicable:

 jusqu'au 30 juin 1988, pour le contingent indiqué sous le numéro d'ordre 09.2787,

- jusqu'au 31 décembre 1988, pour les autres contingents.

Du 1_{er} au 31 décembre 1988, les droits de douane applicables à l'importation des produits désignés ci-après sont suspendus au niveau et dans la limite de contingents tarifaires communautaires indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (en tonnes)	Taux du droit (en %)
09.0033	ex 200911 99	Jus d'oranges concentrés, surgelés, d'un degré de concentration allant jusqu'à 50 degrés Brix, en emballages de 2 litres ou moins, ne conte- nant pas de jus d'oranges sanguines	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1988	1500	13

Numéro	Code de la nomen-	Désignation des marchandises (1)	Volume du contin-	Droit contin-
d'ordre	clature combinée		gent (en m³)	gentaire (en %)
09.0013	ex 44121900 ex 44129100 ex 44129910 ex 44129990	Bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières : — d'une épaisseur supérieure à 8,5 millimètres, dont les faces sont brutes de déroulage — poncés et d'une épaisseur supérieure à 18,5 millimètres	134 575	0

Numéro	Code de la nomen-	Désignation des marchandises (1)	Volume du contin-	Droit contin-
d'ordre	clature combinée		gent (en Écus)	gentaire (en %)
09.0101	ex 5007 5803 ex 5803 90 10	Tissus de soie ou de déchets de soie : — tissés sur métiers à main Tissus à point de gaze, autres que les articles du nº 5806 : — de soie ou de déchets de soie : — tissés sur métiers à main	4,58	0

Stages Intensifs de Technologies Avancées

Le Centre de Recherche Public Henri Tudor et LUXINNOVATION vont prochainement organiser une série de stages intensifs dans les domaines de l'informatique et de la micro-électronique.

Voici le calendrier des cours prévus :

1. Commande et régulation par calculateur (4 jours)

3-6 mai et 17-20 mai

Responsable: Jos SCHAEFERS

2. Traitement numérique des signaux (4 jours)

14-17 juin et 13-16 septembre

Responsable: Jos SCHAEFERS

3. Mise en oeuvre des processeurs de la famille 68.000 (4 jours)

20-24 juin (le 23 juin étant un jour férié)

Responsable: Claude WEHENKEL

4. Architecture des microprocesseurs avancés (2 jours)

12-13 juillet

Responsable: Claude WEHENKEL

5. Réseaux informatiques (4 jours)

20-23 septembre

Responsable: Théo DUHAUTPAS

6. Circuits logiques programmables (PLD) (4 jours)

Responsable: Claude WEHENKEL

26-29 septembre

Par ailleurs, d'autres cours sont en préparation:

Liste des stages intensifs prévus pour le second semestre 1988:

- Circuits logiques (Digitaltechnik) (4 jours)
- Méthodologie de la programmation: techniques de base et langage Pascal (4 jours)
- Méthodologie de la programmation: techniques avancées et structures de données (4 jours)
- Environnement UNIX (4 jours)
- Langage de programmation C (4 jours)
- Réseaux locaux (4 jours)
- Méthodes du traitement numérique des images (2 jours)

Les stages vont se tenir au «training-room» qui vient d'être installé au Centre de Recherche Public. Le nombre de participants par stage est limité à 18 personnes.

Ces cours s'adressent particulièrement aux ingénieurs et ingénieurs-techniciens confrontés aux récents développements en informatique et en micro-électronique.

Pour ce qui est des frais d'inscription, ils sont de FLUX 12.000.- hors TVA par personne pour les cours de 2 jours et de FLUX 19.200.- hors TVA pour les cours d'une durée de 4 jours.

Au cas où vous seriez intéressés par des informations plus détaillées, prenez contact avec le Centre de Recherche Public Henri Tudor

Gabi BRUNNER, 6, rue Coudenhove-Kalergi, L-1359 LUXEMBOURG

Tél.: 43 62 33, Télex: 1671 CRPHT, Téléfax: 43 65 23

LUXIII OVATION

SERVICE DE PROMOTION ET D'ASSISTANCE A L'INNOVATION

7, rue Alcide de Gasperi B.P. 1304 L-1615 LUXEMBOURG

Tél.: 436263

Télex: 60174 chcom

Téléfax: (352) 438326

Gründung einer Vereinigung von Senior-Beratern

Eine beachtenswerte Initiative im Interesse der luxemburgischen Wirtschaft

Am 1. Januar dieses Jahres wurde L.S.C. (Luxembourg Senior Consultants) als Vereinigung ohne Gewinnzweck ins Leben gerufen, nachdem bereits seit zwei Jahren eine enge Zusammenarbeit auf europäischer Ebene, besonders zwischen belgischen und luxemburgischen Senior-Experten stattgefunden hatte.

Die Gründung von L.S.C. macht das Netz derartiger Verbände in allen europäischen Ländern praktisch vollständig.

Die englische Bezeichnung "Luxembourg Senior Consultants" wurde gerade wegen der vielen internationalen Verflechtungen als offizieller Name dieser Vereinigung gewählt.

Mitglieder sind aus dem aktiven Berufsleben ausgeschiedene Fach- und Führungskräfte der verschiedensten Berufssparten, die gewillt sind, ihre Sachkenntnis und langjährige Berufserfahrung denjenigen Unternehmen, Verwaltungen oder Organisationen die hierfür ein Bedürfnis haben vorübergehend und unentgeltlich zur Verfügung zu stellen.

Die Zahl früherer Führungskräfte, die aus einer solchen freiwilligen Tätigkeit zum Wohle der Allgemeinheit Genugtuung und Befriedigung schöpfen, ist größer als man zu erwarten geneigt wäre.

So zählt L.S.C. bis jetzt immerhin schon 70 aktive Mitglieder, davon natürlicherweise eine Mehrzahl von Spezialisten aus der Stahlindustrie, die seit Jahren das System des Vorruhestands kennt. Unter den letzteren befinden sich nicht nur Ingenieure, Physiker, Chemiker und sonstige technisch orientierte Fachkräfte, sondern auch Spezialisten in Betriebswirtschaft, Finanz- und Rechnungswesen, Marketing-, Verwaltungs- und Organisationsexperten, sowie Juristen, Ärzte, Psychologen usw., die, zusammen mit den Vertretern aus andern Wirtschaftszweigen, einen ausgedehnten Querschnitt aus sämtlichen Berufsgebieten darstellen.

Die Tätigkeit von L.S.C. ist prinzipiell nach drei Richtungen gefächert, wobei der ersteren das Hauptgewicht zukommt:

- 1) Unterstützung von kleinen und mittleren Unternehmen.
 - Bei Vergrößerungsabsichten, Suche nach neuen Märkten,

- neuen Absatzgebieten oder neuen Produkten
- bei Schwierigkeiten aller Art, bis zu Überlebensproblemen
- bei der Schaffung von neuen Arbeitsplätzen und Niederlassung von neuen Betrieben im Land
- Mitarbeit bei europaweitem Technologie-Transfert und Handelsaustausch.

L.S.C. hilft innovationsfreudigen Unternehmen

- bei der Partnersuche in andern europäischen Ländern
- bei der Vermittlung von luxemburgischen Partnern für ausländische Unternehmen
- bei sämtlichen dabei anfallenden Aufgaben:

Informationsbeschaffung, technische, wirtschaftliche, organisatorische Beratung usw., bis zu eventuellem Abschluß eines Partnervertrags zwecks Technologie- oder Handelsaustauschs.

3) Einsatz in Entwicklungsländern.

Die Tätigkeit der Experten von L.S.C. besteht im Wesentlichen in Kurzzeitmissionen in der Form von:

- Beratung und Beistand
- Expertise
- Teilstudie und Punktanalyse
- Projektbewertung
- Durchführbarkeitsstudie
- sonstige Aufgaben die zum erfolgreichen Abschluß einer der unter 1) bis 3) erwähnten Missionen nötig sind, soweit sie der Grundausrichtung von L.S.C. nicht zuwiderlaufen.

Diese Grundausrichtung begreift 3 Hauptregeln:

1) Unentgeltlichkeit der Dienstleistungen

Die Senior-Berater erhalten lediglich Rückerstattung der von ihnen im Einverständnis mit den Unternehmen ausgelegten Kosten. Letzteres zahlt einen mäßigen Beitrag und Verwaltungskosten an L.S.C., gemäß jeweils zu treffender Abmachung.

 Verzicht auf jedwede Konkurrenz mit bestehenden Studien- oder Beraterfirmen. Die Mitglieder von L.S.C. behandeln durchwegs nur Teilaspekte einer Globalstudie. Die von ihnen ausgehenden Denkanstöße können in manchen Fällen das Unternehmen zur Überzeugung bringen, daß es sinnvoll ist eine spezialisierte Firma einzuschalten.

 Priorität für etwaige Arbeitslose mit der für den betreffenden Einsatz notwendigen Qualifikation.

Der Respekt dieser Regel dürfte leicht zu gewährleisten sein.

Um den vielseitigen Aufgaben gerecht werden zu können, ist L.S.C. auf ständige Zusammenarbeit mit Organismen wie Handelskammer, LUXINNOVATION, LUX-DEVELOPMENT, EUROGUICHET, Wirtschaftsministerium usw. bedacht.

Die finanziellen Mittel die L.S.C. zum wirksamen Funktionieren braucht stammen aus:

- den Beiträgen seiner Mitglieder
- den von den Unternehmen für geleistete Dienste zu entrichtenden Gebühren, bestehend aus

einem einmaligen Beitrag, der von Fall zu Fall festgesetzt wird

- einem Zuschuß zu den Verwaltungskosten von L.S.C. in Höhe von normalerweise 1000 F pro halber Tag Arbeit des Experten
- den von sympatisierenden Unternehmen, Organismen oder Verwaltungen gewährten Beiträgen, Subsidien oder Sachleistungen.

Adresse:

L.S.C. (Luxembourg Senior Consultants) p/a Chambre de Commerce 7, rue Alcide de Gasperi L-1615 LUXEMBOURG Tel. 43 58 53

Vorläufige Bürobesetzung ab Mai

Montags, Mittwochs und Freitags, jeweils von 14 bis 17 Uhr.

Präsident: Marcel WAGNER

1A, Allée Drosbach L-1423 HOWAID Tel. 488584

Sekretär: Nicolas FEIDER

15, rue des Prés L-7246 HELMSANGE Tel. 33680

Travailleurs frontaliers

La Chambre de Commerce a été informé par Monsieur le Ministre de la Justice qu'en accord avec la Commission des Communautés Européennes, il a décidé d'abroger son instruction du 17 juin 1975 concernant la délivrance des cartes de travailleur

Par conséquent les ressortissants des Etats membres des Communautés Européennes qui occupent au Luxem-

bourg un emploi salarié tout en ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un autre Etat membre où ils retournent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine sont dispensés avec effet immédiat de souscrire une demande de carte de travailleur frontalier, ainsi que le renouvellement de celle-ci.

Les demandes en cours ne seront plus traitées.

Sie investieren in Ihrem Unternehmen

- Wir helfen Ihnen bei der Aufstellung Ihres Finanzierungsplanes.
- Wir beraten Sie über die staatlichen Investitionshilfen.
- Unter gewissen Voraussetzungen übernehmen wir eine Bürgschaft und erleichtern somit die Aufnahme eines Darlehens bei einem Finanz-

Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commercants s.c. LUXEMBOURG

Boîte postale 1503 Tél.: 43 58 53

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE **LUXEMBOURG**

TOUS LES SERVICES D'UNE FIDUCIAIRE COMPÉTENTE ET AVANCÉE



TRANS WORLD BUSINESS AND TRUST COMPANY OF LUXEMBOURG

UNE ORGANISATION MONDIALE POUR L'EXÉCUTION DE TOUTES OPÉRATIONS COMMERCIALES, CIVILES, FINANCIÈRES

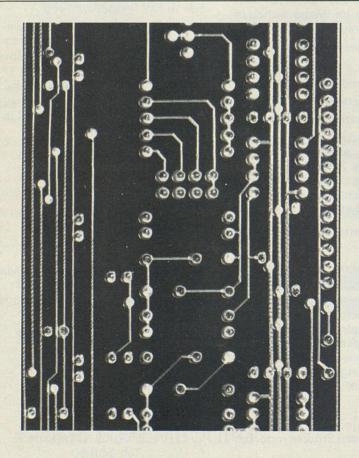
Registre de Commerce de Luxembourg: A - 26425

Renseignements: Mme Josette MULLER, Dir. Admin.

Téléphone: 2 02 98 (5 lignes) 47 41 64 (5 lignes)

Bureaux: 82, avenue Victor Hugo LUXEMBOURG

Télex: 1856 TOSON LU



La mise en oeuvre des technologies les plus modernes, n'empêche pas un service personnalisé.

Vous le trouverez chez nous.

CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT BANQUE LUXEMBOURG



EURO-INFO

Informations de l'Euroguichet-Luxembourg

Adresse postale: 2981 Luxembourg – tél.: 435853

Europartenariat 88

Qu'est-ce qu'Europartenariat 88?

Il s'agit d'un vaste programme mis en oeuvre à l'initiative de la Commission des Communautés Européennes – en particulier de la Task Force PME et de la Direction Générale chargée de la politique régionale – visant à stimuler la coopération entre les entreprises irlandaises et les entreprises d'autres Etats membres de la Communauté. Les grands axes de ce programme sont les suivants:

- (a) identifier et sélectionner des entreprises irlandaises
- (b) établir un catalogue présentant ces entreprises
- (c) diffuser l'information auprès des entreprises européennes
- (d) inciter les PME à participer au projet Europartenariat 88
- (c) organiser la Rencontre européenne de coopération inter-entreprises à Dublin, les 23 et 24 juin 1988.

Qu'est-ce que «la Rencontre européenne de coopération inter-entreprises»?

Les 23 et 24 juin 1988, les sociétés irlandaises qui envisagent une forme de coopération avec des partenaires étrangers seront représentées à Dublin. Les entreprises européennes auront l'occasion de les y rencontrer et de discuter des formes possibles de coopération.

Pourquoi participer à Europartenariat 88?

Identifier et choisir un partenaire est une entreprise parfois longue et pénible qui mobilise des ressources considérables, en temps et en argent, sans garantie de succès. Europartenariat 88 est l'occasion de rencontrer 120 entreprises sélectionnées et d'envisager avec elles l'éventualité d'une forme ou d'une autre de coopération. En moins de deux jours, il est donc possible de rencontrer des sociétés, d'évaluer les avantages que présente l'Irlande pour une société étrangère et de se faire une idée du climat général qui y règne en matière d'investissement

A qui s'adresse Europartenariat 88?

Aux hommes d'affaires et aux industriels qui, regardant au-delà de leurs frontières, cherchent à optimiser leur production, à vendre leur technologie et leur savoir-faire, à élargir leur coopération ou à vendre leurs produits ou procédés.

La rencontre sera également intéressante pour les spécialistes de l'innovation technologique.

L'électronique, l'ingénierie, les industries para-médicales, pharmaceutiques et chimiques, l'impression et le conditionnement, le prêt-à-porter et les textiles, l'agroalimentaire, les produits de consommation et d'autres secteurs d'activité y seront représentés.

Outre les sociétés irlandaises, les banques et sociétés de capital-risque, les universités et collèges ainsi que les agences nationales d'aide aux industries et techniques seront également présents.

Un catalogue décrivant les 100 entreprises irlandaises retenues pour le projet-pilote est à votre disposition à la Chambre de Commerce (tél.: 43 58 53 – Euroguichet).

Partenariat entre petites et grandes entreprises

Lorsqu'elle a pris son premier essor, il y a trente ans, la Communauté Européenne a presque exclusivement misé sur les grandes entreprises en tant que moteurs de l'économie.

Depuis lors, la tendance s'est inversée. On estime désormais que ce sont les petites entreprises qui possèdent la clé du développement économique en Europe. Cependant, les grandes entreprises peuvent jouer un rôle fondamental en stimulant la création et la croissance des P.M.E. dans la Communauté.

L'objectif d'une conférence, organisée par la CE et qui se tiendra les 13 et 14 juin 1988 à Bruxelles, est d'explorer le potentiel de ce partenariat.

Cette conférence concerne les représentants des petites comme des grandes entreprises, les consultants, les organisations sectorielles et professionnelles, les syndicats, les pouvoirs publics et les collectivités locales, les instituts de recherche économique etc. Elle débutera par une discussion des avantages fondamentaux du partenariat, du point de vue des grandes entreprises comme des petites. Suivront plusieurs sessions, consacrées à un examen critique des différents types de relations couverts par le terme «partenariat», notamment:

- la sous-traitance et la «co-traitance»;
- le transfert de technologies et la cession de licences;
- le franchisage;
- l'assistance des grandes entreprises aux P.M.E. en matière de formation, de commercialisation (notamment pour les exportants), de recherche et de développement, etc.;
- le «corporate venturing»;
- les reprises d'entreprises par leurs dirigeants ou salariés et l'essaimage;
- les ajustements industriels et le développement local.

Une dernière session sera consacrée à l'élaboration de recommandations à la Commission Européenne, notamment pour les mesures qui pourraient être envisagées dans le cadre du programme d'action communautaire en faveur des P.M.E.

Pour des informations générales sur cette manifestation, veuillez vous adresser à

T.I.I.

3, rue des Capucins L-1313 LUXEMBOURG

tél.: 463035

